

AR Prefecture

063-200072080-20220607-CC20220409-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 39

Votants : 45

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 1^{er} juin 2022 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

N° CC2022-04-09

OBJET :
MODIFICATION DU
REGLEMENT DU FONDS
A98

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Denis ASTRUC ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; François BRUNET ; Jean-Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Jacqueline DUBOISSET ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard DUVERGER ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Claire LEMPEREUR ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Prefecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Christian JOUHET ayant donné procuration à Valérie ROCHE ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Cédric BOILOT ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ;

Excusés remplacés par le suppléant : Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

Excusés : Marc BEAUMONT ; Aurélie DEFRETIERE ; Annelyse DURON ; Gilles GOUYON ; Pascale JEAN ; Jocelyne LELONG ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Marie-Christine LOURDIN ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

Vu le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

AR Prefecture
063-200072080-20220007-CC20220409-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7,

Vu le SRDEII 2017-2021 adopté par l'assemblée plénière le 16 décembre 2016,

Vu la convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises signée entre chacune des Communautés de Commune et la Région,

Considérant la réunion du 6 avril 2022 au SMADC en présence des élus des trois communautés de Communes et du SMDAC,

Considérant la volonté émise lors de cette réunion de refondre le règlement du fond A89 pour mieux cibler les activités et dépenses éligibles ainsi qu'harmoniser les montants de l'aide attribuée ;

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le nouveau mode opératoire de traitement des dossiers du fond A89 situé en annexe
- D'approuver le nouveau règlement du fond A89 situé en annexe
- D'autoriser le président ou le vice-président délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte ces propositions
- charge M. le Président et le Directeur Général des Services de la publication et de l'exécution de cette délibération.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint-Eloy-les-Mines, le 7 juin 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Laurent Dumas



AR Prefecture

063-200072080-20220607-CC20220409-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

FONDS A89 D'AIDE DIRECT AUX ENTREPRISES

REGLEMENT

Article 1 : Finalité

Dans le cadre de leur politique commune de développement économique, la Communauté de Communes Chavanon, Combrailles et Volcans, la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge et la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy mettent en place un dispositif d'aide directe aux petites entreprises de proximité afin de :

- favoriser le maintien et le développement des activités économiques
- favoriser le maintien et la création de l'emploi
- favoriser l'attractivité économique
- favoriser l'innovation et la création de valeur sur le territoire.

Ce dispositif est coordonné par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (*S.M.A.D.C.*).

Article 2 : Périmètre d'action

L'établissement concerné par l'investissement réside sur le territoire de la Communauté de Communes Chavanon, Combrailles et Volcans, de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge ou de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy.

Article 3 : Montant et nature de l'aide

L'aide est fixée à 10 ou 20 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention est fixé à 500 €, correspondant à un minimum de 2500 € de dépenses HT.

Le plafond de subvention est fixé à 8 000 €.

Co-financement : L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours) et que le taux maximum d'aides publiques (tout secteur confondu) ne doit pas excéder 40% du montant des dépenses.

AR Prefecture
0620157210-couzhages-département-09
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

* Les offres d'hébergement touristique à l'exception des projets concernant les hébergements de plus de 10 couchages, détenteur d'un label 4 ou 5 épis selon la classification gîte de France

Articles 5 : nature des dépenses

Dépenses éligibles :

Les **investissements de capacité** : les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert *ex: matériel supplémentaire, extension d'un point de vente*

Les **investissements de productivité** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité, sous réserve du maintien de l'emploi existant *ex: matériel plus puissant, formations ciblées, réfection d'une façade...*

Les **investissements d'innovation** : les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise de s'adapter à l'évolution du marché *ex: création d'un espace de service en extérieur, matériel informatique, numérisation, commerce en ligne, mise aux normes accessibilité...*

- L'**investissement immatériel** ou incorporel (*dépenses en communication, marketing et logiciel...*) est éligibles sous réserve qu'il rentre dans l'une des trois catégories ci-dessus. L'investissement immatériel que sont les formations peuvent faire l'objet d'une aide si elles ne sont pas subventionnable par un autre dispositif (*pôle emploi, CPF...*)

- **Le matériel d'occasion** est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

- Les **fournitures et matériaux** nécessaires pour la réalisation de travaux effectués en interne sont éligibles dans la mesure où ces travaux concernent des dépenses éligibles.

- **Les investissements liés à la reprise ou à la création d'une activité** sont éligibles sous réserve qu'ils ne fassent pas partie des dépenses exclues ci-dessous.

Dépenses exclues

- **L'investissement de remplacement** : les investissements exclus sont ceux qui concernent le renouvellement des équipements et des biens de production devenus obsolètes

- **L'investissement financier** : les investissements exclus sont ceux qui affectent des ressources financières sur un actif financier

- les dépenses liées à l'achat de fonciers (*terrains et bâtiments*)

- Les **investissements immobiliers** (*gros œuvre et second œuvre liés à la rénovation ou construction d'un bâtiment, terrasse, parking...*) à l'exception des travaux d'électricité et de plomberie qui sont donc éligibles.

- Les investissements qui ne seraient pas effectués sur le territoire.
- Les dépenses liées à une rénovation énergétique pour lesquelles il existe d'autres dispositifs d'aide
- L'achat d'un fonds de commerce
- La constitution du stock
- Les acquisitions réalisées en location par Option d'Achat
- les dépenses de fonctionnement (*consommable, fournitures...*)
- les salaires dans les entreprises
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même (*travaux en régie*)
- les missions de maîtrise d'œuvre, de mandat et de conduite d'opération relatives au projet (*conception du projet, conduite et surveillance des travaux...*) ainsi que les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier
- les dépenses liées à un marché (*publication d'annonces légales*), à l'intervention du coordonnateur de sécurité, au contrôle technique
- les frais d'acquisitions foncières et immobilières et dépenses annexes (*frais notariés...*)
- Les véhicules à l'exception des véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulancier à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire qui sont donc éligibles.
- Les frais de livraisons

Article 6 - Modalité d'attribution de la subvention

Après une **première prise de contact** avec le service développement économique de la Communauté de Communes, un **dossier de demande de subvention** (présent en annexe de ce règlement) pourra être retiré auprès de lui.

Le porteur de projet renvoie une **lettre d'intention** au chargé de développement économique qui lui adresse **un accusé de réception**.

=> Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

=> l'accusé de réception ne vaut pas acceptation de la subvention.

Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention ; il devra remettre un exemplaire (version numérique ou papier) de ce dossier au service développement économique de la Communauté de Communes ainsi que **les pièces justificatives demandées** (liste en annexe de ce règlement). D'autres pièces justificatives pourraient être demandées en fonction des besoins de l'instruction, la non-présentation de ces documents pourra constituer un facteur d'exclusion du dispositif.

Le dossier sera traité sur la base des pièces fournies. A l'issu de quoi, il sera envoyé au porteur de projet une **notification de la décision d'attribution**.

06 au 20/06/2022
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

Le porteur de projet dispose de 24 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention. Ils se composent des **factures acquittées** (c'est-à-dire comprenant une preuve que la facture a été réglée en totalité), d'éventuelles photos des investissements réalisés et de tout autre document justifiant de la bonne réalisation des travaux pour lesquels une subvention a été demandée.

Après examens de ces pièces justificatives, le **paiement de la totalité de la subvention** accordée est effectué sur le compte bancaire dont le RIB a été joint au dossier. Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre décision attributive.

Le porteur de projet remplit ses engagements concernant les **contreparties** de cette subvention.

Article 7- Contreparties

Un **moyen de communication** mentionnant le concours financier de la Communauté de Communes et du SMAD des Combrailles devra être mis en place. Il pourra s'agir d'une mise en valeur de l'autocollant fourni et/ou d'une publication sur les réseaux sociaux à propos de l'investissement réalisé.

Le porteur de projet autorise la Communauté de Communes et le SMAD des Combrailles à communiquer sur le projet subventionné, notamment dans le cadre d'un relai d'initiative auprès de la **presse**.

Le porteur de projet devra éventuellement contribuer à **certains supports de communication** mis en place par la Communauté de Communes et/ou par le SMADC (*portraits d'entrepreneurs, vidéos... sur leurs sites internet, réseaux sociaux, rapports d'activités, supports papiers ...*)

En outre, la Communauté de Communes pourra demander à chaque entreprise aidée de fournir :

- Un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien
- Une évolution de son chiffre d'affaires

En cas de non-respect de ces contreparties, un remboursement de la subvention pourra être exigé.

En cas de **revente du bien subventionné**, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

AR Prefecture

063-200072080-20220607-CC20220409-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

MODE OPERATOIRE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DU FONDS A89

Ces étapes ont un caractère chronologique. La bonne réalisation de chaque étape détermine la réalisation des étapes suivantes.

- 1) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Accueil des porteurs de projets par les chargés de développement économique des Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy/ Accompagnement de proximité, mise en lien avec CCI/CMA, subventions de la Région, aide sur la recherche de fonciers etc...
- 2) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Proposition de monter un dossier A89 (consultation préalable du SMADC si besoin sur les grandes lignes du projet et sur les disponibilités du fonds), envoi du dossier type à remplir au porteur de projet. Plus éventuellement du règlement + liste des pièces
- 3) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Réception des dossiers par les Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy → *envoi d'un récépissé de dépôt (RD) de dossier (Modèle type de RD et d'ARC fourni par le SMADC)*
- 4) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Mise en ligne de ces dossiers sur l'espace de travail commun
- 5) SMADC/ Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Instruction des dossiers reçus : vérification de la complétude, éligibilité du demandeur, éligibilité des dépenses, vérification du plan de financements, autres financements mobilisables, non démarrage anticipé...
- 6) SMADC : Envoi d'un accusé de réception de dossier complet (ARC) au porteur de projet.
- 7) SMADC : envoi d'un rapport d'instruction à la Communauté de communes. Ce rapport précise à minima le nom du porteur de projet, l'intitulé de l'opération, établit un tableau des dépenses éligibles, précise le taux d'aide possible et le montant de l'aide possible en fonction des autres financements mobilisables et enfin précise la base juridique de l'aide envisagée.
Ce rapport est transmis à la communauté de communes dans un délai d'un mois dès lors que le dossier a été réputé complet.
- 8) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Passage en conseil communautaire des attributions définitives / Voire Possibilité de déléguer ces attributions au Président → *envoi d'une notification par la Communautés de commnes au porteur de projet – Modèle type à fournir par le SMADC*
- 9) SMADC : Passage en bureau syndical : attribution des fonds aux Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy en fonction des attributions individuelles, suivi et pilotage de l'enveloppe du fonds
- 10) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Réception des justificatifs de réalisation du projet : factures acquittées, relevés bancaires, photos de l'investissement avec logos des financeurs (prévoir

autocollant, éventuellement bilan de l'opération + première vérification des justificatifs, en cas de doute

063-200972080-20220607-CC20220409-DE

Reçu le 20/06/2022

Publié le 20/06/2022

11) SMADC : vérification des pièces justificatives, si besoin demande de complément d'information, détermination de l'aide à verser

- 12) SMADC : Versement de la subvention à la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy + envoi à la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy d'une fiche récap des aides à verser
- 13) Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Versement au bénéficiaire
- 14) SMADC/ Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy : Vérification des engagements : intérêt pour le projet sur le long terme, contrepartie de communication.